

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2020

DCM N° 20-02-27-23

Objet : Convention de partenariat avec le Centre Pompidou-Metz.

Rapporteur: Mme MIGAUD

Metz mène une politique d'accessibilité universelle sur son territoire construite avec de nombreux partenaires institutionnels, associatifs et économiques. Dans le cadre de sa stratégie de développement, le Centre Pompidou-Metz réalise des actions afin d'élargir sa fréquentation aux publics à besoins spécifiques.

La Ville et le Centre Pompidou-Metz partagent l'ambition de favoriser l'accès à l'art et la culture pour tous. Une première expérience de partenariat a permis d'organiser une trentaine d'actions adaptées qui ont bénéficié à près de 1 500 seniors et personnes handicapées.

Il est aujourd'hui proposé de poursuivre cette collaboration pour trois ans avec les objectifs suivants :

- Co-construction d'actions culturelles adaptées aux seniors et personnes handicapées, notamment des visites guidées avec des services spécifiques permettant un accès et une compréhension des expositions,
- Meilleur accès à l'information et à la programmation culturelle du Centre Pompidou-Metz.

La dépense pour la Ville de Metz est estimée à 2 000 € maximum par an. Le Centre Pompidou-Metz participera à hauteur du même montant chaque année.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leur politique seniors autour de la démarche Villes Amies des Aînés,

VU le programme "Metz, ville amie des aînés 2017-2020" approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2017,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le projet de convention de partenariat dans le cadre d'actions culturelles adaptées entre la Ville de Metz et le Centre Pompidou-Metz

CONSIDERANT l'intérêt pour les seniors et les personnes en situation de handicap d'avoir accès à des actions culturelles adaptées ;

CONSIDERANT l'intérêt des développer l'accès à l'information culturelle pour faciliter la connaissance et l'appropriation de celle-ci ;

CONSIDERANT l'opportunité de favoriser, au sein du Centre Pompidou-Metz, l'ouverture à l'art et à la culture pour les seniors et les personnes en situation de handicap en mobilisant les compétences de la Ville de Metz et celles du Centre Pompidou-Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

D'APPROUVER la conclusion avec le Centre Pompidou-Metz, d'une convention de partenariat relative au développement d'actions culturelles adaptées en direction des seniors et des personnes en situation de handicap.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-après annexée, ses avenants éventuels, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

D'ORDONNER les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Agnès MIGAUD

Service à l'origine de la DCM : Mission Ville pour tous, seniors, santé et handicap
Commissions : Commission Cohésion Sociale
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE D' ACTIONS CULTURELLES ADAPTEES
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE CENTRE POMPIDOU-METZ**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur le Maire, Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 février 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

Le Centre Pompidou-Metz, Etablissement Public de Coopération Culturelle, domicilié 1, Parvis des Droits de l'Homme CS 90 490 57020 Metz Cedex 1, représenté par Madame la Directrice, Chiara PARISI, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le Partenaire",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre Pompidou-Metz est un établissement public de coopération culturelle (EPPCC) dont les membres fondateurs sont l'Etat, le Centre Pompidou, La Région Lorraine, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Ville de Metz. Le financement principal du Centre Pompidou-Metz est assuré à titre principal par les collectivités territoriales, avec lesquelles il a conclu une convention de partenariat.

Dédié à l'art moderne et contemporain, il a pour objectif culturel la présentation d'expositions temporaires et la programmation de spectacles vivants, de séances de cinéma et de conférences. Des ateliers permanents sont destinés à l'initiation artistique des enfants et des adolescents et complétés par des temps forts destinés à valoriser la création des jeunes publics. Il n'a pas vocation à acquérir des œuvres, ni à constituer de collection propre.

Le Centre Pompidou-Metz est un organisme public dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité l'organisation d'actions culturelles et artistiques.

Dans le cadre de sa stratégie de développement des publics de proximité, le Centre Pompidou-Metz réalise des opérations de promotion, notamment en collaboration avec la Ville de Metz.

Dans le cadre de sa politique seniors et handicap, la Ville de Metz est engagée en faveur de l'accessibilité universelle et développe des actions en ce sens.

Les parties partagent l'ambition de favoriser l'accès à l'art et à la culture pour tous et une meilleure connaissance de la programmation du Centre Pompidou-Metz afin d'élargir sa fréquentation aux publics à besoins spécifiques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre Centre Pompidou-Metz et la Ville de Metz, pour mener des actions culturelles adaptées dans le cadre du développement des publics notamment les seniors et les personnes en situation de handicap.

Ce partenariat poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- La co-construction d'actions culturelles adaptées aux seniors et aux personnes handicapées, notamment des visites guidées avec des services spécifiques permettant un accès et une compréhension des expositions,
- Un meilleur accès à l'information et à la programmation culturelle du Centre Pompidou-Metz.

Les objectifs généraux sont :

- Permettre l'accès à la culture pour tous et notamment aux publics à besoins spécifiques,
- Permettre les échanges, découvrir l'art via la notion de plaisir et de partage,
- Développer le lien social.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CENTRE POMPIDOU-METZ

Le Centre Pompidou-Metz s'engage à :

- Proposer un programme de dix visites par an (cinq pour les seniors, cinq pour les personnes en situation de handicap),
- Prendre en charge financièrement l'organisation de ces visites à hauteur de 50%,
- Proposer, dans le cadre de la Semaine Bleue, aux personnes âgées de plus de 60 ans de bénéficier d'un billet d'entrée aux expositions offert pour un billet aux expositions acheté. Cette offre est limitée à un billet gratuit aux expositions par personne de plus de 60 ans pour une entrée achetée sur cette période. Pour pouvoir en profiter, un justificatif précisant l'âge de la personne sera demandé en caisse.
- Accueillir les participants des visites,
- A mettre à disposition, pour chaque visite, des médiateurs qualifiés en fonction des besoins des publics.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à :

- Organiser la communication auprès des publics ciblés sur la programmation des actions partenariales,

- Organiser et gérer les inscriptions avec possibilité d'annuler les options de réservation par mail, dans un délai de prévenance de 20 jours avant la date de la visite sous peine de comptabilisation,
- Transmettre la liste des participants au Centre Pompidou-Metz,
- Verser une participation financière représentant 50% des visites et ne pouvant excéder la somme de 2 000 € par an.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COLLABORATION COMPLEMENTAIRES

Ces engagements ne sont pas exhaustifs et peuvent faire l'objet d'actions complémentaires liées à un évènement particulier en relation avec l'activité des parties ou à l'évolution de la programmation du Centre Pompidou-Metz.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le versement de la participation financière définie à l'article 3 précité est conditionné à l'envoi par le Centre Pompidou-Metz d'un état récapitulatif mentionnant, après réalisation de chaque visite, le nombre de participants et d'entrées comptabilisées ainsi que le montant correspondant.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

Les actions de communication, portant sur l'objet de la convention, réalisées par les partenaires veilleront au respect de l'identité des parties par la transmission, pour validation, des documents de communication (communiqués de presse, cartons d'invitation, affiches, brochures, dépliants..) qui utilisent l'image, le nom et/ou le logotype des parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PARTENARIAT

Il sera constitué un Comité de pilotage composé des représentants des parties signataires de la présente convention. Il se réunira au moins une fois par an et aura pour fonctions de coordonner et piloter le partenariat.

ARTICLE 10 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai d'un mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 11 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les parties.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Centre Pompidou-Metz
La Directrice

Pour la Ville de Metz
Le Maire

Chiara PARISI

Dominique GROS